



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2024- 111

Portant sur l'interdiction temporaire de stationner sur les parkings communaux du 11 bis,
rue de la Mairie ; parking 32, Grande Rue – Fretay ;
Parking Grande Rue – Fretay (parcelles cadastrées A 270-271)
pour cause de travaux de plantation

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT que la société TERE demeurant 1, RD 118 – VILLEBON-SUR-YVETTE – 91971 COURTABOEUF CEDEX va effectuer des travaux de plantations sur les trois parkings communaux suivants :

- parking 11bis, rue de la Mairie le mardi 12 et le mercredi 13 novembre 2024,
- parking 32, Grande Rue - Fretay du mercredi 13 au vendredi 15 novembre 2024,
- parking Grande Rue – Fretay (parcelles cadastrées A 270-271) du vendredi 15 au mercredi 27 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient d'interdire temporairement le stationnement sur les parkings sus-cités en fonction de l'avancée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit temporairement sur les parkings communaux suivants aux dates suivantes :

- parking 11bis, rue de la Mairie : le mardi 12 et le mercredi 13 novembre 2024,
- parking 32, Grande Rue – Fretay : du mercredi 13 au vendredi 15 novembre 2024,
- parking Grande Rue – Fretay (parcelles cadastrées A 270-271) : du vendredi 15 au mercredi 27 novembre 2024.

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire correspondante conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sera mise en place par l'Entreprise TERE.

ARTICLE 3 : Aux origines et fins de la zone de travaux, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- à l'entreprise TERE,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 06 NOV. 2024
Le Maire,



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 06 NOV. 2024

Ampliations transmises le : 06 NOV. 2024